



REGLEMENT DU SERVICE D'EAU

SMAEP ADOUR COTEAUX

CHAPITRE I ***Dispositions Générales***

Le SMAEP Adour Coteaux exploite en régie directe le service des eaux et sera dénommé ci-après le SYNDICAT

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées cas de force majeure, travaux, incendie, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité ayant transféré la compétence et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites. (bain, arrosage....).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le

Président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet dans les conditions prévues par la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire un contrat d'abonnement ; ce contrat, auquel est joint le règlement de service, est signé en deux exemplaires.

Un exemplaire est remis à l'abonné.

La demande d'abonnement constitue un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement.

En l'absence de contrat d'abonnement quelle que soit la cause de cette absence les volumes d'eau consommés sont facturés à la personne physique ou morale qui a bénéficié du service de fourniture.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement muni d'un compteur.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation de branchement avant compteur situé tant sous le domaine public que privé
- Le robinet avant compteur
- Le compteur (hors joint après compteur)
- Le coffret de comptage (modèle enterré, encastré ou type « aveyronnais » qui contiendra uniquement les équipements installés par le Syndicat)
- Le dispositif d'inviolabilité
- Eventuellement un équipement de relève à distance des consommations d'eau

Nota : - le clapet anti-pollution avec purge bénéficiant de la marque NF anti-pollution ou marque C.E.E. agréé par l'autorité sanitaire pourra être éventuellement fourni à l'abonné mais ne fait pas partie du branchement. Il en est de même pour le joint aval du compteur ainsi que le regard ou la niche alimentant le compteur et le réducteur de pression après compteur.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Les nouvelles installations seront équipées d'un coffret type borne de comptage sauf cas exceptionnels autorisés par le Syndicat. Ce coffret sera posé à l'aplomb de la limite public/privé.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Ainsi, ces immeubles devront être équipés de compteurs par logement et chaque fois que nécessaire, pour le décompte total de l'eau ou du fait de la situation ou de la nature des installations intérieures de l'immeuble d'un compteur général.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et à la mise en place d'un réducteur détenteur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Syndicat ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dommages sur les biens (installations intérieures de l'abonné) ou à des tiers.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Pour les immeubles individuels :

Un branchement sera établi pour chaque immeuble (cf article 4).

Le Syndicat fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé au plus près du domaine public pour les installations existantes et en limite de propriété pour les nouvelles installations.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation en résultant. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les bonnes conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés, pour le compte de l'abonné et à ses frais, par le Syndicat ou l'entreprise agréée par lui.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Syndicat ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située jusqu'à l'amont du compteur, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement depuis la prise en charge jusqu'à l'amont du compteur, le regard de comptage étant placé, au plus, à un mètre de la limite de propriété par rapport au domaine public.

La partie de branchement jusqu'au local du compteur, située en propriété privée, doit rester accessible.

En cas d'incident (fuite) le Syndicat doit en être informé et réalisera à sa charge les travaux sauf s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné.

Dans le cas où la faute ou la négligence de l'abonné est prouvée, ce dernier supporte seul les dommages et les frais d'intervention.

En outre, l'entretien, à la charge du Syndicat, ne comprend pas :

- Les frais de modifications ou de déplacement des branchements demandés par l'abonné
- Les frais de remise en conformité de la niche ou ceux engendrés par l'inaccessibilité de tout ou partie du branchement. Les branchements déjà existants non conformes à cette disposition, pourront être déplacés ou modifiés par le Syndicat dès qu'une intervention sera nécessaire (fuite ou toute autre cause) et aux frais de l'abonné sur la base des bordereaux de prix en vigueur au Syndicat. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en aval du compteur sont à la charge de l'abonné.

A l'occasion du renouvellement ou de la reconstruction de branchements existants, le compteur devra systématiquement être accessible depuis le domaine public (pas de locaux fermés). Les travaux à réaliser sur l'ancienne partie privée du branchement (c'est-à-dire la canalisation entre l'emplacement du nouveau compteur et de l'ancien) sont à la charge exclusive du propriétaire.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements :

Les conditions d'établissement du branchement sont identiques aux immeubles individuels en remplaçant le mot « compteur » par les mots « compteur général »

Les copropriétaires unanimes ou le propriétaire choisiront le comptage avec ou sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

Sans individualisation : Avec un compteur général lorsque la fourniture d'eau est assurée par un seul branchement dimensionné pour le nombre d'appartements et ne possédant qu'un compteur général.

Avec individualisation : (Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi SRU).

La procédure est décrite en annexe 2. Pour ce cas, les immeubles, la résidence ou le lotissement devront être équipés d'un compteur, appelé compteur général, situé en limite de propriété et dont l'emplacement sera validé par le Syndicat. Le compteur général fait partie du branchement, à l'exclusion des compteurs individuels, appelés décompteurs. Le compteur général constitue la limite de propriété tel que précisé dans l'article 4 du chapitre I.

De plus, chaque appartement devra être équipé d'un robinet et d'un décompteur (fournis par le Syndicat aux frais des propriétaires mais non posés).

L'emplacement des décompteurs sera validé par le Syndicat de sorte que le relevé du compteur général et des décompteurs soient effectués dans la même demi-journée.

CHAPITRE II **Abonnements**

ARTICLE 6 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements (compteur, compteur général ou décompteur) sont souscrits par toute personne physique ou morale (propriétaires, usufruitiers des immeubles, locataires...)

Les demandes de souscription d'abonnement ne peuvent être formulées que par une visite dans les locaux du Service de l'eau avec une pièce d'identité.

Le règlement du service, le détail des tarifs en vigueur, un contrat valant conditions particulières sont alors remis en main propre à l'abonné.

Le contrat prend effet, selon les cas, au moment de la demande d'abonnement (lorsque l'eau est déjà fournie à l'abonné) ou au moment de l'ouverture du branchement.

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur d'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours après signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature du devis. Le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de

l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

La prime fixe qui correspond aux charges fixes du Service est payable aux prorata temporis. Les volumes réellement consommés sont constatés annuellement et payables à terme échu, en fin d'année.

Toutefois lors de la facturation du premier semestre, une consommation intermédiaire estimée est facturée aux abonnés.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraine le paiement du volume d'eau réellement consommé et la prime fixe pour laquelle le montant est calculé au prorata temporis journalier de la durée d'abonnement.

Lors de la souscription de son abonnement, l'abonné pourra prendre connaissance des tarifs en vigueur. Ces tarifs précisent la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont portées à la connaissance de chaque abonné qui en fait la demande ou lors d'une souscription d'abonnement.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au siège du Syndicat.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le Syndicat peut surseoir à accorder un abonnement ou décider de résilier celui-ci en cas d'impossibilité d'accéder au compteur pour lecture de l'index, du fait de l'abonné.

La souscription de l'abonnement entraine pleine et entière acceptation du règlement sans réserve.

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 8 – CESSATION, MUTATION ET TRANFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Syndicat dix jours au moins avant la fin de l'abonnement. A défaut, l'abonnement est renouvelé de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être déposé, les frais de résiliation sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autre que ceux de réouverture du branchement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Tant qu'aucune résiliation n'est intervenue dans les conditions fixées ci-dessus, le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable du paiement des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée, même s'il n'est plus occupant.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin dans les conditions définies ci-dessus sollicite à nouveau la fourniture d'eau pour la même installation, sa requête constitue une demande de nouvel abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage.

Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur sur la base du bordereau de prix.

Lors d'une liquidation judiciaire, d'une faillite ou du décès de l'abonné, le syndicat clôturera d'office le contrat et fermera le branchement.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS

Article 9-1 Pour les immeubles individuels : contrat d'abonnement individuel

La part fixe (abonnement) et la part variable (volume consommé) sont soumises aux tarifs fixés par le Comité Syndical.

Deux redevances sont reversées aux organismes publics

- Redevance pour pollution de l'eau
- Redevance pour prélèvement sur les ressources en eau

Les taux de ces taxes sont fixés annuellement par l'agence de l'eau Adour Garonne. Le montant de ces taxes est proportionnel au volume d'eau consommé.

Dans tous les cas la facture d'eau est soumise au taux de TVA en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas d'éventuelle modification des textes en vigueur.

Article 9-2 Pour les immeubles collectifs

• Article 9-2-1 Sans individualisation de la fourniture d'eau

Cet article s'applique aux immeubles n'ayant pas mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue par l'article 93 de la loi SRU. **Un contrat d'abonnement général en habitat collectif sans individualisation** est souscrit soit par le propriétaire, soit par le syndic de copropriété pour l'ensemble de l'immeuble, dont les consommations sont mesurées par un compteur général.

Le montant de l'abonnement est calculé en multipliant le montant de l'abonnement individuel par le nombre de logements desservis, constitutifs des caractéristiques du branchement au sens de la loi.

• Article 9-2-2 Avec individualisation de la fourniture d'eau

Cet article s'applique uniquement aux immeubles ayant mis en place l'individualisation des contrats de fourniture d'eau telle que prévue à l'article 53 de la loi SRU.

Dans ce cas, deux types d'abonnement seront souscrits obligatoirement.

✓ Article 9-2-2-1 Contrat d'abonnement général en habitat collectif avec individualisation

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire souscrit un contrat d'abonnement général en habitat collectif avec individualisation pour le compteur général de l'immeuble. Ce dernier est situé en pied d'immeuble et à la limite du domaine public/privé. Ce compteur mesure les consommations totales de l'immeuble. Le volume affecté à cet abonnement est égal à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

✓ Article 9-2-2-2 Contrat d'abonnement individuel en habitat collectif

Un contrat d'abonnement individuel en habitat collectif est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou de local correspondant. Ce contrat est rattaché au contrat d'abonnement général en habitat collectif décrit à l'article 9-2-2-1

Dans l'article 9-2, le prix unitaire des parts fixes pour l'abonnement général en habitat collectif sans individualisation ou l'abonnement en habitat collectif avec individualisation ou l'abonnement individuel en habitat collectif sont identiques à l'article 9-1. Les volumes consommés appliqués aux abonnements « général en

habitat collectif sans individualisation » ou « général en habitat collectif avec individualisation » s'effectueront sans tranche dégressive ou progressive.

Nota : Le contrat d'abonnement ordinaire collectif sera appliqué par défaut sauf si le propriétaire ou la totalité des copropriétaires ou leur représentant font la demande de souscription d'un contrat collectif avec individualisation. Dans ce dernier cas le propriétaire ou les copropriétaires supporteront seuls les frais afférents à la mise en place de l'individualisation.

CHAPITRE III ***Branchements, compteurs et installation des compteurs***

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu, qu'après paiement des sommes dues pour son exécution conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus par le Syndicat. L'abonné doit signaler, sans retard, au Syndicat, tout dysfonctionnement du branchement et du compteur. Le compteur doit être placé de préférence en limite de propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Syndicat (pas de locaux fermés).

Dans le cas d'une servitude de passage privé, le compteur sera placé à la limite du domaine public.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant l'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux besoins nouveaux de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT-REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est responsable des dommages causés à la Collectivité, aux agents du Syndicat, ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur dont il a la responsabilité. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de

bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter un coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Syndicat et tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office, cette intervention pouvant prendre la forme d'une suspension de la fourniture d'eau.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 20)

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Article 12-1 : Déclaration des ouvrages de prélèvements, puits et forages privés en mairie :

Toute personne (abonnée ou non au service public de l'eau potable) qui utilise ou souhaite réaliser un puits, un forage ou un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet à la mairie.

Article 12-2 : Contrôle des installations privées dans le cas de l'alimentation depuis une autre ressource en eau que le réseau public d'eau potable

a) Lorsque l'abonné au service public d'eau potable s'alimente également à partir d'un ouvrage de prélèvement, d'un puits ou d'un forage privé, il doit s'assurer qu'il n'existe aucune interconnexion entre le réseau de distribution d'eau provenant de cette autre ressource et le réseau public de distribution d'eau potable.

b) Le service public de l'eau peut décider de procéder au contrôle des ouvrages :
* sur la base des informations correspondant aux déclarations fournies par les mairies,

* ou, en l'absence de toute déclaration, sur la base de connaissance ou de présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Les agents du Syndicat des eaux, spécialement désignés à cet effet, disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées en vue de vérifier que les installations privées de prélèvements, les puits ou forages privés ne présentent aucun risque de pollution ou de contamination du réseau public d'eau potable. L'abonné fournit aux agents toutes les indications et tous les documents utiles leur permettant d'avoir une connaissance précise des installations de prélèvements, des puits et forages, ainsi que du réseau intérieur de distribution d'eau et des équipements et ouvrages qui y sont raccordés.

Le coût du contrôle :

* est facturé à l'abonné en application du bordereau des prix, lorsque le contrôle est effectué sur la base de la déclaration en mairie ou sur la base d'une présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau qui s'est révélée exacte ;

* est pris en charge par le service public, lorsque le contrôle, réalisé sur la base d'une présomption, conclut à l'absence d'utilisation d'une autre ressource en eau.

La visite de contrôle fait l'objet d'un avis adressé par courrier à l'abonné au moins 7 jours ouvrés à l'avance précisant la date et le créneau horaire de la visite ; l'abonné doit obligatoirement être présent ou être représenté durant le contrôle réalisé par les agents du service.

Si les agents sont dans l'incapacité de procéder au contrôle en raison du refus de l'abonné de les laisser entrer en propriété privée ou de l'absence de l'abonné ou de son représentant, les frais de déplacement des agents sont facturés à l'abonné. En cas de refus d'accès au domaine privé, l'abonné s'expose à un risque de poursuite devant le juge judiciaire.

A l'issue du contrôle, les agents établissent un rapport de visite notifié à l'abonné ; lorsqu'il a été constaté que les ouvrages privés ne permettent pas de garantir la protection du réseau public d'eau potable contre tout risque de retour d'eau et de pollution, le rapport de visite peut prescrire à l'abonné la réalisation de travaux de mise en conformité des ouvrages privés et l'installation d'un dispositif d'interconnexion (type clapet anti-retour ou disconnecteur de norme NF) dans un délai précisé dans le document ; une seconde visite peut être prévue à l'issue de ce délai, en vue de contrôler la réalisation des travaux et/ ou des aménagements prescrits.

Si, malgré une mise en demeure de modifier ces installations, les agents constatent à l'issue de la seconde visite de contrôle que le risque persiste, le syndicat des eaux

peut procéder à une diminution du débit de l'alimentation en eau ou à la fermeture du branchement.

Hormis le cas où une seconde visite est prévue pour vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux prescriptions du premier rapport de visite, le délai entre deux contrôles des agents du service de l'eau est de 5 ans ; cette périodicité ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1-D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- 2-De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau, du branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3-De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les plombs ou tout autre dispositif d'inviolabilité de l'appareil
- 4-De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du purgeur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la résiliation de son contrat d'abonnement, le Syndicat pourra exercer des poursuites contre lui. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 14 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Syndicat ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 15 – COMPTEURS : RELEVES – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé du compteur qui doit avoir lieu au moins une fois par an. Si à l'époque d'un relevé le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte- relevé que l'abonné doit retourner complétée au Syndicat dans un délai maximal de quinze jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à la moyenne des deux dernières années ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant le Syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, et dans un délai maximal de trente jours pendant les heures ouvrables du Syndicat. Faute de quoi, le syndicat est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt de compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante à l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe et de la consommation jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Syndicat informe par ailleurs l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

(cf. annexe1). Faute de prendre ces précautions l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la bague anti-fraude aurait été enlevée et qui aurait été ouverte ou démontée, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Dans le cas où une intervention est rendue difficile du fait de la conformité du regard de comptage (la rehausse étant interdite), de l'inaccessibilité ou de l'impossibilité d'intervenir sur tout ou partie du branchement (compteur non démontable suite à l'absence d'écrou libre en aval du compteur, installations

d'accessoires supplémentaires par l'abonné...) le Syndicat se verra dans l'obligation de mettre en demeure l'abonné, par courrier recommandé avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours. Les dépenses engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un titre de recette dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 16 – COMPTEURS : VERIFICATION

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment à la vérification des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle sommaire est effectué, sur place, par le Syndicat en présence de l'abonné. En cas de contestation l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires (tolérance supérieure) les frais de vérification sont supportés par le Syndicat en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle, à compter de la date du précédent relevé.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

CHAPITRE IV

ARTICLE 17 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement suivant le devis établi par le Syndicat, sur la base du bordereau de prix en vigueur

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues et souscription du contrat d'abonnement.

ARTICLE 18 – FACTURATION – MODE DE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU- DELAI DE PAIEMENT

Facturation

La facturation mensuel ou semestrielle comprend :

- 1) Une part fixe identique quelle que soit la consommation constatée. Son montant annuel est déterminé chaque année par le Comité Syndical.
Elle est calculée au prorata temporis en fonction de la date d'ouverture et de fermeture du branchement et des différentes fonctions.
- 2) Une part variable qui est le produit de la consommation réelle constatée annuellement sur le compteur, par le prix du mètre cube.
Ce terme variable fait l'objet d'acomptes calculé sur la base de la consommation de l'année précédente au prorata temporis (période comprise entre le relevé de l'année n-1 et la date d'édition de la facture).
La régularisation par rapport à la consommation réelle s'effectue sur la facturation qui suit le relevé annuel des compteurs. si la différence fait apparaître un trop perçu, ce dernier sera remboursé en fin d'année.
Les résiliations d'abonnement peuvent faire bénéficier l'abonné d'un remboursement direct.
- 3) De la TVA et des taxes et redevances au profit de l'agence de l'eau Adour-Garonne : cette agence a pour missions de lutter contre la pollution et de protéger l'eau et les milieux aquatiques. Pour plus d'informations sur cette agence, vous pouvez consulter le site www.eau-adour-garonne.fr

Mode de paiement des fournitures d'eau

L'abonné a le choix entre trois modes de paiement :

- soit par facturation semestrielle avec paiement en chèque, numéraire, TIP, CB
- soit par facturation semestrielle avec prélèvement automatique
- soit par facturation mensuel avec prélèvement automatique

Paiement sur facture

L'abonné recevra les factures du premier et du deuxième semestre de l'année en cours.

Prélèvement automatique

L'abonné ayant opté pour le prélèvement recevra :

- Pour le prélèvement mensuel

En fin d'année un échéancier lui indiquant les montants à prélever.

A la fin de l'année, la facture de régularisation rappelant notamment, la consommation relevée pour l'année en cours, le montant des échéances déjà perçues, enfin le solde à prélever ou à rembourser.

- Pour le prélèvement semestriel

Les factures du premier et du deuxième semestre de l'année en cours.

Délai de paiement

Sauf disposition particulière contraire, **le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture.** Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat.

ARTICLE 19 – FRAIS DE DEMANDE OU DE CLOTURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT

Ces frais administratifs sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le comité syndical.

Ces mêmes frais peuvent également être appliqués en cas d'une impossibilité de relève du compteur ou du non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée.

La fermeture du branchement (arrêt de la fourniture d'eau) n'exonère pas du paiement de la part fixe et de la consommation due tant que l'abonnement n'a pas été définitivement résilié.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DE RESEAUX – AUTRES FRAIS

Lorsque le Syndicat réalise des travaux sur le réseau de distribution, des branchements ou des travaux divers (déplacements....) à l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le coût total à l'achèvement des travaux suivant le devis préalablement établi.

En application de l'article 13, des frais, fixés par le Comité Syndical, peuvent être appliqués à la fermeture ou à la réouverture du branchement.

ARTICLE 21 – REGIME DES EXTENSIONS OU RENFORCEMENT

Il sera pris en compte le règlement établi entre le Syndicat et les communes membres approuvé par le Comité Syndical en date du 9 décembre 2004 plus particulièrement l'application de la P.V.R. (Participation pour Voirie et Réseau).

CHAPITRE V ***Interruption et restriction du service de distribution***

ARTICLE 22 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, réparation ou toute cause analogue considérée comme cas de force majeure (défaut d'alimentation électrique, défaut de communication ou de télégestion...)

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites.

Le Syndicat avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux d'entretien prévisibles.

ARTICLE 23 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec les collectivités locales, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau d'eau potable ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.

ARTICLE 24 – EN CAS D'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui de son branchement coulant gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit aspiré mécaniquement de l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Syndicat doit être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir éventuellement y assister et le cas échéant y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie n'est autorisée qu'au Syndicat, à l'entreprise agréée et au service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI ***Infractions***

ARTICLE 25 – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par des agents assermentés soit par le Président ou son Délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VII ***Dispositions d'applications***

ARTICLE 26 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2013. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 27 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 28 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du Syndicat, les agents du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Comité syndical du S.M.A.E.P Adour Coteaux dans sa séance du 11 décembre 2012

Le Président du Syndicat

ANNEXE 1

PRECAUTIONS A PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde

Afin de protéger vos installations des rigueurs de l'hiver pensez à prendre les précautions qui s'imposent

**EN CAS D'ABSENCE PROLONGEE, VIDANGEZ VOS INSTALLATIONS
EN SUIVANT LES INSTRUCTIONS SUIVANTES :**

- 1 – Fermer le robinet d'arrêt avant compteur situé entre votre compteur et la canalisation publique
- 2 – ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule
- 3 – ouvrir s'il existe, le purgeur sur le clapet anti-pollution situé à l'avant du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et votre installation intérieure) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré mettez au dessus du compteur une plaque antigel (laine de verre enfermée dans un sac plastique étanche, polystyrène sont d'excellents protecteurs contre le froid). Cependant il est déconseillé d'utiliser du papier, des textiles, des bâches ou de la paille.

POUR EVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUES A L'INTERIEUR DES HABITATIONS

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites.
- Calorifuger les conduites exposées au courant d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur
- Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave....), s'il est proche d'une ventilation ou pire encore, s'il est à l'extérieur de votre installation, mais non enterré vous pouvez :
- Calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer les portes et les fenêtres, placer le compteur dans un caisson Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux. Compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur

EN CAS DE DEBUT DE GEL (QUE VOUS POUVEZ CONSTATER PAR UN MANQUE D'EAU) VOUS DEVEZ :

- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais une flamme)
- D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

ANNEXE 2

PROCEDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU EN HABITAT COLLECTIF

